

Modifications sur les équipements sous pression et sur les ensembles existants

Si des **modifications** sont apportées aux équipements sous pression et sur les ensembles existants, le fabricant/l'exploitant doit évaluer à l'aide d'une analyse de risques si la modification est une « modification substantielle » au sens de la législation sur les équipements sous pression.

- ➔ Une modification substantielle a lieu lorsqu'un changement significatif sur un produit est effectué après sa mise en service, dans le **but de modifier sa performance, son utilisation ou sa construction initiale** et que le risque est changé de telle sorte qu'un nouveau produit est créé.

C'est notamment le cas lorsque le risque augmente. Dans ces cas, il s'agit d'un nouvel équipement sous pression respectivement d'un nouvel ensemble et, selon la catégorie, il est nécessaire d'effectuer une procédure d'évaluation de la conformité avec l'intervention d'un organisme notifié.

Nous recommandons, si possible, de contacter le fabricant lors de modifications.

En outre, les points suivants doivent être respectés :

1. Modifications apportées aux équipements sous pression à déclaration obligatoire

Pour les objets à déclaration obligatoire selon l'Ordonnance relative à l'utilisation des équipements sous pression (RS 832.312.12), les remises en état et modifications d'équipements sous pression ne peuvent être effectuées qu'en accord avec l'organisation spécialisée (inspection des chaudières ASIT) ou le service d'inspection des utilisateurs.

2. Modifications apportées aux installations avec ensembles

Si des modifications/remplacements sont apportées aux ensembles existants, il convient de vérifier dans chaque cas particulier, sur la base d'une analyse des risques, si cela entraîne un nouveau danger resp. une augmentation du risque et donc un nouvel ensemble. Pour le remplacement à l'identique d'équipements sous pression il faut documenter la correcte intégration avec le système existant (évaluation des interfaces).

2.1. Modifications insignifiantes

Il s'agit d'une modification insignifiante, si l'analyse des risques révèle qu'il n'y a pas de nouveau danger ou d'augmentation du risque, ou que les mesures de sécurité existantes sont toujours suffisantes malgré la modification, de sorte que l'ensemble/l'installation peut toujours être considéré comme sûr.

Des modifications insignifiantes d'un ensemble relèvent de la responsabilité de l'exploitant. Les critères pour la décision doivent être documentés.

2.2. Modification substantielle

Une modification substantielle a lieu lorsqu'un nouveau danger ou une augmentation du risque subsiste et si les mesures techniques de sécurité existantes ne sont pas suffisantes. Ce nouveau danger ou l'augmentation du risque dépasse, compte tenu de la probabilité d'occurrence, l'objectif de sécurité défini précédemment à l'égard de personnes et de dommages à l'environnement.

Exemples de modifications substantielles :

- augmentation du volume et changement du groupe de fluide 2 dans le groupe de fluide 1
- augmentation de la température et/ou la pression de conception au-dessus de la TS/PS précédente

- modification de processus, qui nécessite un procédé de décharge modifié et/ou nouveau et/ou l'utilisation de la sécurité fonctionnelle.

Par la modification substantielle d'une installation ou d'un ensemble, il en résulte un nouvel ensemble qui doit faire l'objet d'une évaluation de la conformité conformément à la législation en vigueur. Dès la catégorie II, l'intervention d'un organisme notifié est nécessaire.

3. Modifications apportées aux installations sans évaluation de l'ensemble

Les installations avec équipements sous pression qui ont été assemblées avant la fin de la période transitoire lors de l'entrée en vigueur de l'OSEP le 30 juin 2005, ont été mises sur le marché et mises en service conformément à la loi suisse de l'époque (en règle générale par le biais d'une réception par l'Inspection des chaudières).

Les installations contenant des ensembles sans évaluation de conformité correspondante et mises sur le marché après la période transitoire pour l'entrée en vigueur de l'OSEP le 30 juin 2005, ne sont pas conformes aux exigences légales. Elles devront donc se soumettre à une procédure d'évaluation de la conformité de l'ensemble, que la modification soit insignifiante ou substantielle, afin de respecter la législation applicable aux équipements sous pression.

Toutefois, une procédure ultérieure d'évaluation de la conformité peut entraîner des charges disproportionnées dans certains cas particuliers ou ne pas être réalisable en raison d'autres facteurs tels qu'un manque de documentation.

Sur la base de ces considérations, la procédure suivante est donc spécifiée :

3.1. Installations construites avant 2016

La portée des modifications doit être examinée dans le cadre d'une analyse des risques documentée. Il faut déterminer dans chaque cas particulier si la modification de l'installation est insignifiante ou substantielle.

Lors de modifications insignifiantes, les modifications et la documentation y relative tombent sous la responsabilité de l'exploitant. Par des mesures supplémentaires, il est assuré que les exigences légales telles que LAA, OPA, etc. soient respectées et qu'une mise en danger des collaborateurs et de l'environnement peut être exclue.

Lors de modifications substantielles, il faut vérifier si une procédure d'évaluation de la conformité est raisonnablement possible. Il est important dans ce cas, particulièrement pour les installations construites avant 2005, de savoir si la modification constitue un ensemble avec de nouveaux équipements sous pression. Pour évaluer cette question, l'intervention d'un organisme notifié est recommandée. Si un ensemble existe, la procédure d'évaluation de la conformité correspondante doit être effectuée, si nécessaire avec la participation d'un organisme notifié. Sinon, les modifications et la documentation des modifications tombent également sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans le cas d'un remplacement à l'identique d'un équipement sous pression, il faut s'assurer que le nouvel équipement sous pression dispose d'une déclaration de conformité. Cependant, si l'on remplace plusieurs équipements sous pression qui forment une unité fonctionnelle, par exemple un récipient y compris la soupape de sécurité et/ou la tuyauterie, un nouvel ensemble est installé, qui doit avoir une déclaration de conformité correspondante. Selon la catégorie, cela nécessite l'intervention d'un organisme notifié.

3.2 Installations construites à partir de 2016

Pour toutes les modifications apportées à des ensembles existants sans évaluation de l'ensemble, une procédure d'évaluation de la conformité adaptée à la situation de l'installation doit être effectuée ultérieurement. Ceci s'applique également au remplacement à l'identique d'équipements sous pression individuels.